

## **Instructions relatives au projet pilote d'ordonnance de mise en liberté par consentement, sur pièces, à Brantford**

La présente annexe contient des renseignements concernant l'application du projet pilote d'ordonnance de mise en liberté par consentement, sur pièces, à Brantford. Le projet pilote d'ordonnance de mise en liberté par consentement, sur pièces, à Brantford débute le 2 février 2026.

### **1. Application du projet pilote :**

- 1.1 À l'heure actuelle, il n'est **pas possible d'obtenir** une mise en liberté par consentement pour :
  - des dossiers d'adolescents;
  - des mises en liberté qui exigent une caution;
  - des accusés entre dates d'audience (qui attendent leur prochaine date d'audience), se trouvant sous garde dans un établissement correctionnel.
- 1.2 Une ordonnance de mise en liberté par consentement, sur pièces, peut être obtenue pour des accusés adultes qui doivent comparaître devant le tribunal de la mise en liberté sous caution ou devant le tribunal de la mise en liberté sous caution pour Autochtones, et qui, selon le cas :
  - se trouvent au palais de justice en personne pour une affaire en cours;
  - se trouvent dans un poste de police de l'un des trois détachements de police locaux (Police provinciale de l'Ontario, police des Six Nations, police de Brantford).

### **2. Marche à suivre :**

- 2.1. Après avoir consulté l'avocat de la Couronne, l'avocat de la défense (ce qui comprend l'avocat de service) remplit le formulaire standard de *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement* et l'envoie au Bureau du procureur de la Couronne de Brantford concerné, par courriel, à :

Bureau du Procureur de la Couronne (provincial) :  
[VirtualCrownBrantford@ontario.ca](mailto:VirtualCrownBrantford@ontario.ca)

Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) : [admin@mcgillylaw.com](mailto:admin@mcgillylaw.com)

2.2. Après que l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense parviennent à une entente sur les conditions de la mise en liberté, les parties doivent envoyer le formulaire *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement*, **dûment rempli et signé**, au juge de paix de la Cour des juges de paix, en mettant en copie les bureaux du Procureur de la Couronne concernés, le service de police concerné (si l'accusé se trouve sous la garde de la police), le service des cellules (si l'accusé se trouve au palais de justice) et le programme concerné de surveillance des personnes en liberté sous caution (le cas échéant) en utilisant les adresses de courriel suivantes :

Juge de paix de la Cour des juges de paix : [brantintakejop@ontario.ca](mailto:brantintakejop@ontario.ca)

Bureau du Procureur de la Couronne (provincial) :

[VirtualCrownBrantford@ontario.ca](mailto:VirtualCrownBrantford@ontario.ca)

Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) : [admin@mcgillylaw.com](mailto:admin@mcgillylaw.com)

Si l'accusé se trouve sous la garde de la police :

- Service de police de Brantford : [dailywash@police.brantford.on.ca](mailto:dailywash@police.brantford.on.ca)
- Police provinciale de l'Ontario : [opp.brant.court@opp.ca](mailto:opp.brant.court@opp.ca)
- Police des Six Nations : [washcourt@snpolice.ca](mailto:washcourt@snpolice.ca)

Si l'accusé se trouve au palais de justice :

- Sécurité des tribunaux et mise sous garde – Police de Brantford (cellules) :  
[jdmorton@police.brantford.on.ca](mailto:jdmorton@police.brantford.on.ca); [lschermerhorn@police.brantford.on.ca](mailto:lschermerhorn@police.brantford.on.ca)

Vérification et de supervision des mises en liberté sous caution, pour Autochtones, programme pour Autochtones des Six Nations :  
[cathybomberry@sixnations.ca](mailto:cathybomberry@sixnations.ca); [jibvsp1@sixnations.ca](mailto:jibvsp1@sixnations.ca)

Programme de mise en liberté sous caution - SOAR Community Services:  
[bailprogram@soarcs.ca](mailto:bailprogram@soarcs.ca)

2.3 Si les services d'un interprète sont requis pour aider l'accusé à passer en revue les conditions de sa mise en liberté avec le juge de paix de la Cour des juges de paix, l'avocat de la défense doit l'indiquer sur le formulaire *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement* et dans le corps du courriel envoyé au juge de paix avec le formulaire.

2.4 Le tribunal ne tiendra pas compte d'un formulaire *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement* qui n'est pas entièrement rempli et signé. L'avocat de la défense doit passer en revue les conditions de la mise en liberté avec l'accusé avant d'envoyer le formulaire au tribunal et confirmer qu'il l'a fait, sur le formulaire.

2.5 L'avocat doit inclure les renseignements suivants dans la ligne de l'objet du courriel envoyé au juge de paix de la Cour des juges de paix qui contient le formulaire *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement*, en respectant le format ci-dessous :

**NOM DE FAMILLE\_Prénom\_MISE EN LIBERTÉ SUR PIÈCES\_JJ\_MM\_AAAA**

2.6 Les avocats doivent sauvegarder le formulaire *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement* en utilisant un nom de fichier conforme aux directives contenues à la page [Directive de pratique : signification et dépôt de documents judiciaires concernant les affaires criminelles – Cour de justice de l'Ontario](#) (voir ci-dessous). Il ne faut pas utiliser de caractères spéciaux ou de ponctuation, et les éléments du nom du document doivent être séparés par le caractère de soulignement (« \_ ») et PAS le caractère de trait d'union (« – ») :

**NOM DE FAMILLE\_Prénom\_MISE EN LIBERTÉ SUR PIÈCES\_JJ\_MM\_AAAA**

2.7 Les avocats de la Couronne et de la défense doivent prévoir la possibilité que des dispositions en matière de déplacement de la personne accusée soient nécessaires après sa mise en liberté.

2.8 Le juge de paix de la Cour des juges de paix décidera s'il y a lieu d'approuver les conditions proposées de la mise en liberté et de les passer en revue avec l'accusé pour confirmer que ce dernier les respectera **ou** de ne pas approuver la proposition de mise en liberté par consentement.

2.9 Si le juge de paix de la Cour des juges de paix approuve la *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement*, il passera formellement en revue les conditions de la mise en liberté avec l'accusé dans le cadre d'une vidéoconférence ou d'une audioconférence. Il n'est pas nécessaire que les avocats assistent à cette comparution. S'ils souhaitent y assister, ils doivent l'indiquer dans le corps du courriel qui est envoyé au juge de paix de la Cour des juges de paix pour soumettre le formulaire de *Proposition d'ordonnance de*

*mise en liberté par consentement.* Si un membre du public souhaite observer la comparution, il faut envoyer un courriel à :  
[OCJCommunicationsOfficer@ontario.ca](mailto:OCJCommunicationsOfficer@ontario.ca).

- 2.10 Si le juge de paix de la Cour des juges de paix approuve la *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement* et confirme que l'accusé respectera les conditions, il rendra l'ordonnance de mise en liberté et l'accusé sera remis en liberté.
- 2.11 Si le juge de paix de la Cour des juges de paix n'approuve pas la *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement*, il en avise les parties par retour de courriel et renverra le dossier au tribunal de la mise en liberté sous caution concerné pour qu'il traite le dossier formellement.
- 2.12 Si le juge de paix de la Cour des juges de paix approuve la *Proposition d'ordonnance de mise en liberté par consentement*, mais ne parvient pas à confirmer que l'accusé se conformera aux conditions de l'ordonnance de mise en liberté pour une raison ou une autre, par exemple :
  - (i) l'accusé refuse de les respecter;
  - (ii) lorsque le juge de paix de la Cour des juges de paix a passé en revue les conditions avec l'accusé, il a constaté que les conditions ne sont pas adaptées aux circonstances de l'accusé pour quelque raison que ce soit;
  - (iii) l'accusé n'accepte pas l'une ou l'autre des conditions proposées;il ne rendra pas l'ordonnance proposée. Le juge de paix de la Cour des juges de paix en avisera les parties par retour de courriel et renverra le dossier au tribunal de la mise en liberté sous caution concerné pour qu'il traite le dossier formellement.